



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service de l'Environnement et  
de la Gestion des Espaces

**Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant déclaration d'intérêt général en application de l'article  
L.211-7 du Code de l'Environnement**

**Travaux de restauration des cours d'eau sur les communes de  
HENGWILLER, LOCHWILLER, MARMOUTIER,  
REUTENBOURG, SCHWENHEIM, SINGRIST**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
  - VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment l'article 3 ;
  - VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à 103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
  - VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;
  - VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin – Meuse ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;
  - VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement présenté par la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau enregistré sous le numéro 67-2013-00202 ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration et la lettre en date du 18 septembre 2013 donnant l'accord pour les travaux décrits dans le dossier enregistré sous le numéro 67-2013-00202 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
  - VU la demande complète et régulière de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, déposée le 17 juin 2014, par la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau, enregistrée sous le n° 67-2014-00121 et relative aux programmes de restauration de cours d'eau sur les communes de HENGWILLER, LOCHWILLER, MARMOUTIER, REUTENBOURG, SCHWENHEIM, SINGRIST ;
  - VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau en date du 8 juillet 2014 ;
  - VU l'avis favorable sans objection émis par la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDERANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau sont réalisés dans le cadre de la restauration des écosystèmes aquatiques et la protection des formations boisées riveraines et donc qu'ils ont un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau n'a pas sollicité d'expropriation ni de participation financière auprès des personnes intéressées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration des ruisseaux ou ru du Staffeln, du Speckbach, du Limmermatt, de Asberg, du Kohbach, du Landgraben, de Schwenheim et du Reutenburgerbach sur les bans communaux de Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Singrist, réalisés par la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau.

#### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Site	Commune	Action
1	HENGWILLER	Stabilisation des berges par mise en place d'une fascine sur 10 ml
2	MARMOUTIER	Reprofilage de la berge et mise en place de plançons sur 100 ml
3	MARMOUTIER	Aménagement du site par broyage de la végétation et reprofilage de la berge sur 100 ml Plantation de bouture de saule
4	MARMOUTIER	Etêtage de 20 saules
5	MARMOUTIER	Stabilisation de la berge par bouturage d'arbres
6	LOCHWILLER	Création de méandre sur 300 ml et plantation de 600 arbustes et 50 arbres
7	LOCHWILLER	Renaturation par mise en place de boudin d'hélophytes pour stabiliser la berge sur 30 ml et plantation de 5 saules têtards
8	SCHWENHEIM	Abattage de 20 peupliers et plantation de 50 arbres

Site	Commune	Action
9	SCHWENHEIM/ MARMOUTIER	Mise en place de 5 seuils en fagots dans le fond du lit pour stopper l'incision
10	REUTENBOURG	Mise en place de 2 seuils en fagots dans le fond du lit pour stopper l'incision
11	HENGWILLER	Abattage de 25 aulnes et création d'une mare à batraciens
12	SCHWENHEIM	Plantation de 5 cormiers
13	HENGWILLER	Traitement de la renouée par fauchage (1 passage pendant 3 ans) et plantation dense de 600 plants
14	REUTENBOURG	Stabilisation de la berge par retalutage sur 20 ml et mise en place d'une fascine sur 10 ml

### **ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec chaque propriétaire riverain concerné par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

## **Titre II– DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration d'intérêt général, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - LIMITES DE VALIDITE DE L'ARRETE**

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

## **ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE L'ARRETE**

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – DUREE DES TRAVAUX**

Les travaux devront être achevés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - INCIDENCES FINANCIERES**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

## **ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saverne ainsi qu'en mairie de Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Singrist.

## ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de Saverne,  
La Communauté de Communes du Pays de Marmoutier - Sommerau,  
Les Maires de Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Singrist,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO